



La Défense, le 27 mars 2013

## MESSAGE 2013-7

### COMPTE-RENDU DE L'AUDITION DES SYNDICATS DE POLICE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE SUR LES MENACES LIEES AUX GROUPES EXTREMISTES ARMES

Chers collègues,

Dans le cadre de ses travaux, la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur les menaces liées aux groupes extrémistes armés, a auditionné le jeudi 21 mars 2013 les syndicats de police.

Le Syndicat des Commissaires de la Police Nationale représentait seul le Corps de Conception et de Direction lors de cette audition.

Vous trouverez ci-jointe l'intervention préalable qui a été lue par le Secrétaire Général du SCPN en ouverture des débats, très longuement préparée avec notre section compétente dont un délégué était présent lors de l'audition.

Au-delà des rappels de nos positions de principe, le débat a ensuite été l'occasion de préciser notre analyse sur certains points importants et de répondre aux questions des membres de la Commission.

L'intégralité des débats est consultable en vidéo à la demande sur le site de l'Assemblée, à l'adresse <http://www.assemblee-nationale.tv/chaines.html> puis cliquer sur l'onglet "commissions", puis sur la date du "jeudi 21 mars 2013".

Nous avons ainsi été en mesure de redire notre certitude que le rattachement de la DCRI au périmètre de la DGPN constituait un atout majeur du dispositif français, bien que la situation exige que des solutions juridiques et budgétaires soient trouvées pour permettre l'intégration des meilleurs experts en son sein.

Réagissant à une critique des parlementaires, nous avons réaffirmé l'importance de la centralisation de l'analyse, bien que celle-ci soit nécessairement nourrie par les renseignements issus du réseau des capteurs territoriaux (notamment DRRI, SDIG) de la Police Nationale.

De même, cette audition a été pour le SCPN une occasion forte pour redire les attentes, voire l'urgence, d'une reconsidération de l'Information Générale à la mesure de l'importance de sa mission et de sa place dans le dispositif français de lutte contre les mouvements radicaux armés.

Le caractère public de cette audition étant trop contraignant pour aborder ouvertement les questions de fond, nous avons demandé qu'une audition plus confidentielle soit programmée par la Commission. Son Président en a accepté le principe.

Toute l'équipe du SCPN reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations concernant cette importante question.

Emmanuel ROUX

Secrétaire Général du SCPN



Paris, le 21 mars 2013

**AUDITION PAR LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT FRANÇAIS  
DANS LE SUIVI ET LA SURVEILLANCE DES MOUVEMENTS RADICAUX  
ARMES**

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les députés membres de la Commission d'enquête,

Mon premier mot sera l'expression de mon étonnement concernant le caractère public de cette audition, filmée en direct alors qu'elle devrait nous conduire à aborder des sujets très sensibles. Certes le peuple est souverain, certes nous ne sommes pas détenteurs de secrets d'Etat, mais nos débats devraient nous amener à formuler des analyses et des préconisations sur des modes opératoires de services de renseignements, matière par nature peu propice à la publicité et la communication en direction d'un public non connu.

Ceci dit, nous vous remercions de nous accorder votre attention et votre intérêt.

Je voudrais aborder 3 questions qui vont structurer mon propos :

1. quelle est le contenu, la définition de la menace dont nous parlons aujourd'hui ?
2. quel est le mandat confié par la Nation à son dispositif de renseignement intérieur, quel est le degré d'exigence qui lui est adressé ?
3. à partir de cette menace, et de cette exigence de résultat, quelles ressources doivent être allouées à ce service de renseignement ?

**1. QUELLE EST LA DEFINITION DE LA MENACE LIEE AUX MOUVEMENTS RADICAUX ARMES ?**

Compte tenu du caractère peu confidentiel des débats, que je viens d'évoquer, je ne m'étendrai pas sur la nature de la menace terroriste, qui relève de surcroît du travail des services de renseignement. Mais je souhaite tout de même pointer le point central suivant : qu'elle relève d'une justification religieuse, de type islamisme djihadiste ou d'une justification idéologique, de type anarcho-libertaire (On pense ici à un Anders BREIVIK français, ou un "Human Bomb" manipulé ou doté de convictions idéologiques), la menace terroriste est aujourd'hui plus que jamais à un niveau critique, ce que démontre le maintien de la posture Vigipirate rouge.

*Nous n'avons pas affaire à des enfants de chœur, mais à des tueurs déterminés, équipés, entraînés.*

## 2. QUEL MANDAT LA NATION ADRESSE T'ELLE A SON DISPOSITIF DE SECURITE INTERIEURE POUR LUTTER CONTRE CES MENACES LIEES AUX MOUVEMENTS RADICAUX ARMES ?

Où le peuple, souverain, place t'il les arbitrages entre Sécurité et Liberté ?

Nous ne sommes pas simplement rhétoriques : puisque la situation est celle d'un conflit entre "le missile et la cuirasse", jusqu'où sommes nous prêts à renforcer la cuirasse ; contre quelle puissance de missile voulons nous être prémunis ?

### 2.1. l'Etat est-il devant une obligation de résultat ?

C'est ce qui semble se dessiner avec le bilan actuel de l'affaire MERAH ! Et pourtant les services américains n'ont pas pu éviter le 11 septembre 2001, les britanniques les attentats de Londres de juillet 2005, les espagnols ceux de mars 2004.

Cette volonté, cette obligation de résultat serait une totale fiction, et sauf erreur manifeste, il ne doit pas être question de punir face à un échec interdit, mais de comprendre et d'améliorer. C'est pourtant le procès d'un service qui est fait, mais un procès dont on semble connaître déjà le verdict de culpabilité, même si la peine reste à définir...

### 2.2. Quel est le mandat d'un service de lutte contre les mouvements radicaux armés ?

La lutte contre menace liée aux mouvements radicaux armés est un travail collectif, partagé entre différents ministères (et bien évidemment la DGSE) dont plusieurs services relevant du ministère de l'Intérieur (qui reste pilote, au niveau national, de la lutte contre le terrorisme : DCRI bien entendu, mais également l'UCLAT, la Direction du Renseignement et la Direction de la Police Judiciaire de la Préfecture de police, la Direction Centrale de la police Judiciaire, et indirectement de la Sous-direction de l'Information Générale qui peut alimenter les services à partir de ses capteurs locaux.

La coordination en la matière paraît donc primordiale ; cette exigence s'est traduite par la création dès 1984 de l'UCLAT, puis renforcée en 2008, à un niveau non opérationnel, par la création du Coordinateur National du Renseignement.

Comparaison n'est pas raison, mais face à des atteintes graves et spécifiques contre l'intégrité de l'Etat, la riposte doit être "spécialisée", au sens du médecin spécialiste par opposition au médecin généraliste, c'est-à-dire que le service détenteur du mandat, de la responsabilité de la mission, doit être considéré comme relevant d'un cadre particulier.

Au caractère exorbitant de la menace traitée par le service doit répondre une série de spécificités, mais aux contours bordés : le périmètre d'intervention doit donc être défini avec autant de précision que les moyens de toute nature que j'aborderai dans la 3<sup>ème</sup> partie de cette présentation.

On a tous entendu parler d'un service qui attribuait des pouvoirs exorbitants à ses agents pour traiter toutes les matières sociales comme toutes les pires menaces : la STASI.

*En conclusion de cette seconde question, quels pouvoirs exorbitants sont ils accordés par la représentation nationale au service, pour répondre spécifiquement à quelles menaces : faut il traiter de la même manière tous les opposants à l'aéroport Notre-Dame des Landes : le baba cool, l'agriculteur, l'opposant prêt à tout ?*

### **3. COMMENT AJUSTER LA RIPOSTE ? (CONFIGURER LA "CUIRASSE")**

#### **3.1. la question du statut du service dédié**

A notre sens l'appartenance de la DCRI au périmètre de la DGPN est un de ses atouts majeurs. Cela lui permet ce statut "hybride", entre mondes, cultures, pouvoirs, relevant du renseignement et du judiciaire. Cela lui permet d'intégrer une masse de renseignements considérable, de sources variées et spécialisées, nationales ou étrangères, et de les transformer utilement en éléments judiciarisés.

#### **3.2. un personnel compétent et adapté**

La principale richesse d'un service de renseignement (mais comme tout service public, quoi qu'en pense la Cour des comptes...) reste sa ressource humaine. Or la DCRI a un besoin très particulier de compétences tout à la fois de très haut niveau et travaillant sur des champs peu répandus dans la police.

Ainsi, aux compétences classiques des policiers, de tous Corps et de tous grades, il faut impérativement pouvoir adjoindre les meilleurs spécialistes : ingénieurs, informaticiens, financiers, linguistes, analystes... Cela impose de les rémunérer à la hauteur de leur savoir-faire et des pressions qu'ils pourraient subir.

La durée nécessaire à l'apprentissage et la maîtrise des sujets traités conduit également à rechercher des modes de fidélisation des personnels.

#### **3.3. des outils juridiques et technologiques modernes**

Le dispositif législatif est déjà très élaboré : les lois de 1986, 1996, 2006 et 2012 marquent la spécificité française de centralisation et de poursuite préventive très en amont, très enviée à l'étranger.

Mais on ne peut pas imposer une obligation de résultat à un service de sécurité intérieure et lui interdire l'accès aux outils fondamentaux pour l'exercice de sa mission.

Or, pour l'exercice de ses missions tant judiciaires que de renseignement, la DCRI s'est vue confier divers instruments juridiques qui à bien des égards se révèlent aujourd'hui insuffisants notamment en matière de renseignement.

Sur ce point, outre l'ensemble des dispositions contenues dans l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret défense qui s'appliquent aux fonctionnaires, aux locaux, aux documents et à son système d'information, la DCRI s'est vue attribuer très peu d'instruments juridiques pour exercer et sécuriser sa mission de renseignement.

Ainsi, sur le plan opérationnel la DCRI peut s'appuyer sur la loi de 1991 relative aux interceptions de sécurité, et sur quelques dispositions législatives éparses garantissant la protection juridique de ses agents et la préservation de leur anonymat.

En revanche, tous les dispositifs juridiques qui ont été élaborés pour lutter contre le terrorisme par les lois Perben II de 2004 ou LOPSSI de mars 2011 ne peuvent être utilisés qu'en matière judiciaire alors qu'ils pourraient s'avérer très précieux en matière de renseignement pour pouvoir détecter en amont les agissements terroristes avant tout passage à l'acte, déclencheur de poursuites judiciaires.

Il en est notamment ainsi de la captation des données informatiques, de la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux et véhicules, de l'infiltration d'agents, de l'accès aux données bancaires et fiscales, données PNR, données du Système de Visa européen VIS,...

Ce faisant, la DCRI ne ferait que bénéficier de moyens dont disposent déjà juridiquement ses principaux partenaires homologues occidentaux, qui si mes informations sont bonnes présentent les mêmes caractéristiques démocratiques que notre pays: Grande Bretagne, Italie, Espagne, Canada, Etats-Unis et beaucoup d'autres.

Nous sommes certes confrontés à des normes et des arbitrages qui sont définis dans les immeubles BERLAYMONT et Justus LIPSIUS à Bruxelles plutôt que dans nos Assemblées et ministères. Mais le mot de la fin est toujours donné par la CEDH ; l'écriture du droit doit trouver son chemin et nous devons à tout prix conserver notre souveraineté dans le domaine du renseignement, face aux tentations européennes de mutualisation.

#### 3.4. un schéma de contrôle qui réponde à l'arbitrage entre sécurité et Liberté

On peut distinguer quatre acteurs du contrôle de l'activité, qui peuvent autoriser a priori ou contrôler en temps réel ou a posteriori les actions spécifiques en matière de lutte contre les mouvements radicaux armés : judiciaire (Juge du siège), politique (autorité ministérielle), administratif (Autorité Indépendante de type CNCIS ou CNIL), parlementaire (Commission dédiée).

Le débat à venir nous permettra de poursuivre la discussion sur ces solutions.

L'absolue nécessité de confidentialité doit gouverner le montage du dispositif de surveillance et de contrôle, tout autant que le respect des normes de protection des Libertés fondamentales.

#### **Conclusion :**

Organiser et mener des opérations de renseignement dans un État démocratique tel que le notre est un exercice extrêmement difficile, car les principes de fonctionnement de nos institutions peuvent sembler parfois en contradiction avec les exigences de l'activité de renseignement qui s'avèrent toutefois indispensable pour faire face aux terribles menaces que révèle le monde conflictuel qui est le nôtre. Seul le renseignement permet d'anticiper ces menaces, de les gérer précisément de manière démocratique et non violente de façon à respecter les libertés tant publiques d'individuelles, notamment le droit premier à la sécurité.

L'exercice je l'ai dit n'est pas simple eu égard à l'évolution du concept de menace auquel les SR et notamment la DCRI doivent sans cesse s'adapter. En effet, la fin du monde bipolaire, la mondialisation et la globalisation des échanges facilitées notamment par internet, la montée des extrémismes religieux ont complexifié la notion de menace et rendu plus difficile la mission d'anticipation et de neutralisation des individus et organisations générateurs de crises potentielles.

C'est pourquoi, le développement des capacités d'anticipation de services tel que la DCRI doit faire l'objet d'un effort significatif et prioritaire. Cette démarche d'anticipation est d'ores et déjà en application chez nos principaux partenaires politiques et économiques. Son objectif est de ne pas subir les effets de l'incertitude mais d'être en capacité de pouvoir agir préventivement et ainsi de peser sur les risques potentiels par rapport à une menace protéiforme, hybride, diffuse et nomade.

Le renseignement est ,nous devons en être persuadés, un instrument absolument nécessaire des politiques publiques. Les hommes et les femmes qui composent la DCRI sont à ce titre des serviteurs de l'Etat, et non des barbouzes, qui demandent à pouvoir exercer sereinement leur mission pour le bien de tous. Les chefs de service que je représente vous savent gré de bien vouloir les affranchir des suspicions de barbouzerie, de partisanerie politique ou que sais-je encore qui peuvent peser sur eux aux travers des mauvais reportages qui ont tendance à se multiplier ces derniers temps, suite à un évènement certes tragique mais qui hélas n'est susceptible sous une forme ou une autre de se reproduire, car en la matière le risque zéro n'existe pas.

Merci de votre attention.